

<b>Numéro :</b>	<b>PRO.0001.002</b>
<b>Titre :</b>	<b>Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévu à l'article 21.0.3 de la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i>, RLRQ, chapitre C-65.1</b>
<b>Niveau de diffusion :</b>	<b>Site internet de la GRICS</b>
<b>Responsable de l'application :</b>	<b>Secrétariat général et direction des affaires juridiques et de la gestion contractuelle de la GRICS</b>
<b>Date d'adoption :</b>	<b>2020-06-12</b>
<b>Instance d'adoption :</b>	<b>Conseil de direction de la GRICS</b>

## 1. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, chapitre C-65.1 (ci-après désignée « **LCOP** »), les organismes publics visés par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, chapitre A-33.2.1 (ci-après désignée « **LAMP** ») ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes<sup>1</sup>.

### 1.1. INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de la GRICS.

De plus, l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (ci-après désignée « **AMP** »). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

### 1.2. PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la LAMP, toute plainte à la **GRICS** doit être effectuée selon les modalités qui sont prévues dans la présente procédure.

<sup>1</sup> La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

## 2. CONDITIONS APPLICABLES

### 2.1. AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINE - S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINE EST LE RECOURS APPROPRIÉ.

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises en cours, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (ci-après désigné « SEAO »).**

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations à la GRICS en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.**

### 2.2. QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINE ?

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

### 2.3. QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINE ?

#### 2.3.1 Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics et qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable:

- i. les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus

dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;

- ii. les contrats de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- iii. les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Sont assimilés à des contrats de services, les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

### 2.3.2 Les contrats suivants qui comportent ou non une dépense de fonds publics et sans égard à la valeur de la dépense :

- i. les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
- ii. tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

## 2.4. QUELS SONT LES PROCESSUS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTÉ ?

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours ainsi qu'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

## 2.5. QUELS SONT LES SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES

Les seuils applicables sont les suivants :

- i. Pour un contrat d'approvisionnement : 105 700 \$
- ii. Pour un contrat de services technique ou professionnel : 105 700 \$
- iii. Pour un contrat de travaux de construction : 100 000 \$

### 3. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

#### 3.1. À QUI ET COMMENT LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE ?

- a) **Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :**

La plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics (AMP) disponible à l'adresse suivante, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP :

<https://www.amp.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/plaintes/formulaire-plainte-adressee-a-organisme-public-20190712.pdf>

Par la suite, la plainte doit être transmise par voie électronique, à l'attention du Responsable de l'application des règles contractuelles (ci-après désigné le « RARC ») à l'adresse courriel suivante : [approvisionnement@grics.ca](mailto:approvisionnement@grics.ca)

- b) **Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

La plainte doit être transmise par voie électronique, à l'attention du RARC à l'adresse courriel suivante : [approvisionnement@grics.ca](mailto:approvisionnement@grics.ca)

L'entreprise doit manifester son intérêt à réaliser le contrat et doit transmettre une démonstration indiquant qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention et conformément aux autres modalités prévues dans l'avis d'intention, le cas échéant, par voie électronique, à l'attention du RARC à l'adresse courriel suivante : [approvisionnement@grics.ca](mailto:approvisionnement@grics.ca)

#### 3.2. QUAND LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE

- a) **Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :**

Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par la GRICS au plus tard à la date limite<sup>2</sup> de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

<sup>2</sup> La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23<sup>e</sup> heure 59<sup>e</sup> minute et 59<sup>e</sup> seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par la GRICS à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à la GRICS pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

- b) **Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

La démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention doit être transmise à la GRICS au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au SEAO.

### 3.3. TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours ou un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, la GRICS transmettra un accusé de réception au plaignant à la suite de la réception de la plainte.

### 3.4. RETRAIT D'UNE PLAINTÉ

- a) **Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :**

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre un courriel à la GRICS à l'attention du RARC à l'adresse courriel suivante : [approvisionnement@grics.ca](mailto:approvisionnement@grics.ca) en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, la GRICS inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

- b) **Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

## **4. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES**

### **4.1. RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES PLAINTES**

Sur réception d'une plainte, le RARC se saisit lui-même de la plainte ou il nomme un membre du personnel de la GRICS qui sera responsable du traitement de celle-ci et qui rendra compte à ce dernier du déroulement du traitement de la plainte et de toute décision rendue (ci-après collectivement désigné le « **Responsable du traitement des plaintes** »).

### **4.2. VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- i. Suite à la réception d'une plainte, avant de procéder à l'analyse de la recevabilité de celle-ci conformément à l'article 4.4. de la présente procédure, le Responsable du traitement des plaintes vérifie préalablement si le plaignant a l'intérêt requis pour déposer une plainte en vérifiant son intention et sa capacité à offrir les services ou à réaliser les travaux prévus à l'appel d'offres, au processus de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens.
- ii. Si le plaignant n'a pas l'intérêt requis, la GRICS rejette la plainte et transmet un avis au plaignant à cet effet par courriel. Aucune inscription de la plainte n'est alors publiée au SEO.
- iii. Si le plaignant a l'intérêt requis, la GRICS analyse la recevabilité de la plainte conformément à l'article 4.4. de la présente procédure.

### **4.3. MENTION AU SEO DE LA DATE À LAQUELLE CHACUNE DES PLAINTES A ÉTÉ REÇUE**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, si la GRICS a déterminé que le plaignant avait l'intérêt pour agir conformément à l'article 4.2. précédent de la présente procédure, la GRICS indiquera, sans délai, au SEO, la date à laquelle la plainte a été reçue.

### **4.4. ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ**

- a) **Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :**

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- i. Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1<sup>o</sup>) a) ou de l'alinéa 2 (1<sup>o</sup>) de l'article 20 de la LAMP;
  - ii. Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
    - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
    - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
    - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
  - iii. Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises, du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO;
  - iv. Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
  - v. Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP<sup>3</sup>;
  - vi. Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.
- b) Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- i. Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1<sup>o</sup>) a) ou de l'alinéa 2 (1<sup>o</sup>) de l'article 20 de la LAMP;
- ii. Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;

<sup>3</sup> En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

- iii. Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- iv. Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

#### 4.4.1 REJET DE LA PLAINTÉ POUR NON-RECEVABILITÉ

- a) **Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :**

La GRICS rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- i. La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues à l'article 4.4. a) de la présente procédure;
- ii. Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

- b) **Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

- i. La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues à l'article 4.4. b) de la présente procédure;
- ii. Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

#### 4.5. ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTÉ

- a) **Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :**

Lorsque le Responsable du traitement des plaintes a déterminé que le plaignant avait l'intérêt requis et que la plainte était recevable, il analyse celle-ci à partir des éléments énoncés dans le formulaire de plainte et des éléments contenus dans les documents concernés par le processus d'adjudication visé, tout en appliquant les dispositions législatives et réglementaires applicables.



Si la situation l'exige, le Responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le Responsable du traitement des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- i. Si le Responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises, du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif il informe le(s) plaignant(s), par courriel, conformément à l'article 5.1. a) de la présente procédure, de la décision de la GRICS de corriger la situation en modifiant, par addenda si requis, les documents concernés par le processus d'adjudication visé.
  - ii. Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises, du processus d'homologation de biens ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il informe le(s) plaignant(s), par courriel, conformément à l'article 5.1. a) de la présente procédure, de la décision de la GRICS de poursuivre le processus sans apporter de modification aux documents concernés par le processus d'adjudication visé.
- b) Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

Lorsque le Responsable du traitement des plaintes a déterminé que le plaignant avait l'intérêt requis et que la plainte était recevable, il analyse les éléments énoncés dans le document de démonstration de l'entreprise plaignante et les éléments contenus dans le contrat de gré à gré afin de juger si l'entreprise est effectivement en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

La GRICS transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré conformément à l'article 5.1. b) de la présente procédure.

## 5. CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER

### 5.1. TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU(X) PLAIGNANT(S)

- a) **Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :**

Le Responsable du traitement des plaintes transmettra sa décision par voie électronique à ou aux plaignants, à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes:

- i. de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- ii. de la ou des raison(s) du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- iii. des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

La GRICS s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

- b) **Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

La GRICS transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

La GRICS s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

## 5.2. MENTION AU SEO DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DE LA GRICS A ÉTÉ TRANSMISE À OU AU(X) PLAIGNANT(S)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, immédiatement après avoir transmis sa décision à ou aux plaignants, la GRICS indiquera au SEO que sa décision a été transmise. Il est à noter que cette mention est effectuée au SEO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

## 5.3. MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU

- a) **Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :**

La GRICS modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, elle le juge requis.

- b) **Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

La GRICS procédera par appel d'offres public si elle juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

## 5.4. RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTE FORMULÉE À LA GRICS

- a) **Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :**

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la GRICS, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard 3 jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la GRICS (article 37 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la GRICS 3 jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par la GRICS (article 39 de la LAMP).

- b) **Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la GRICS, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard 3 jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la GRICS (article 38 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la GRICS 3 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard 1 journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par la GRICS (article 41 de la LAMP).

## **6. DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE :**

La présente version de cette présente procédure entre en vigueur le 12 juin 2020 et elle remplace intégralement toute autre version antérieure.

### **Copie conforme certifiée**

Je, Me Sébastien Gougeon, en ma qualité de secrétaire général de la GRICS, certifie que cette copie de la présente procédure est une copie conforme du document original.

Me Sébastien Gougeon  
Secrétaire général et directeur des affaires juridiques  
et de la gestion contractuelle

Le 12 juin 2020